

# Ordonnance réglant la désignation des fromages suisses

**Modification du 27 mars 2002**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1981 réglant la désignation des fromages suisses<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance du DFI réglant la désignation des fromages suisses

*Préambule*

vu l'art. 56, al. 2, let. e, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI)<sup>2</sup>,

*Art. 1, ch. 1, 1.1, 1.4, 1.6, 1.7, ch. 2, 2.2 et ch. 3, 3.1 à 3.3*

*Abrogés*

II

Les annexes 1 à 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

*Disposition transitoire*

Le Vacherin Mont d'Or au sens de l'art. 1, ch. 2, 2.3, peut encore être fabriqué et remis selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2003.

IV

<sup>1</sup> RS 817.141

<sup>2</sup> RS 817.02

<sup>1</sup> Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002:

- a. l'art. 1, ch. 1, 1.1, 1.6 et 1.7, et ch. 3, 3.1 à 3.3;
- b. l'annexe 1, ch. 1.1, 1.6 et 1.7;
- c. l'annexe 3.

<sup>2</sup> Les autres modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

27 mars 2002

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

*Annexe I*  
(art. 1, ch. 1)

## **1. Fromages avec appellations d'origine**

*Ch. 1.1, 1.4, 1.6 et 1.7*

*Abrogés*

## 2. Fromages avec indications de provenance

### Ch. 2.2

#### Abrogé

### Ch. 2.3, let. c, 1<sup>re</sup> phrase et let. f

#### c. *Mode de fabrication et traitement*

Le Vacherin Mont d'or est fabriqué avec du lait de fromagerie cru ou thermisé, soumis à l'action de cultures de bactéries lactiques et de la présure. ...

#### f. *Description*

Forme et aspect:	meule à la croûte de couleur jaune-rougeâtre à brun, enduite de morge
Hauteur:	3 à 5 cm
Diamètre:	10 à 32 cm
Poids:	350 g à 3 kg
Ouverture:	aucune à quelques-unes isolées d'environ 3 mm, de forme irrégulière
Pâte:	se prêtant à la coupe, devenant coulante au fur et à mesure de la maturation; de couleur ivoire à jaune pâle
Saveur:	douce, influencée par le cercle d'écorce de sapin

*Annexe 3*  
(art. 1, ch. 3)

### **3. Fromages avec noms de sortes**

*Ch. 3.1 à 3.3*

*Abrogés*